

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE BUZET-SUR-BAÏSE**

L'an deux mil vingt-six, le 9 Septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe SANS, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de pouvoirs :

Nombre de suffrages exprimés : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation : 31 Août 2026

Étaient présents : MM. SANS Christophe, CHAZALLON Didier, BIASON Rachel, VIDALE Laurent, BOSIO Anaïs, LORENZATO Jean, CARIDROIT Sylvie, FLAN Laëtitia, MAZET Véronique, LAVERGNE Pauline, BALDINI Wilfried, GAZEAU Christophe, RAFFAELLO Julien, SANCHEZ Pascal et DE LONGHI Joël formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres

Étaient représentés :

Étaient excusés :

Mme BIASON Rachel est élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°20260909-11**Fixation du taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la valeur des locaux d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Monsieur le Maire rappelle le contenu de l'étude faite par le service de la Fiscalité Directe Locale :

« Pour la commune de Buzet, à partir de la base potentielle REV (187 200 €) que l'on réduit d'un tiers par précaution, cela donne environ 124 800 € de base (au mieux).

--> une simulation avec le taux actuel de 12,16 % donne un produit de 15 176 €

--> une simulation avec le taux maximal de 50 % donne 62 400 €

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.



AR Prefecture

047-214700437-20260909-2026090911-DE
Reçu le 14/09/2026

~~Aussi, nous attirons votre attention sur les dégrèvements de TVLH.~~

Une part substantielle des locaux listés peuvent ne pas être concernés par une taxation effective suite au justificatif apporté par les propriétaires. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune et non pas à la charge de L'État. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. »

Vu l'étude ci-dessus du Service Fiscalité Directe Locale,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 30 %
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Certifiée exécutoire la présente délibération compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le 10 septembre 2026 et de son affichage le 10 septembre 2026

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Au registre sont les signatures,

A Buzet-sur-Baïse, le 10 Septembre 2026

La Secrétaire de séance
Rachel BIASON

Le Maire,
Christophe SANS

